> Objet : Interprétation relative à la TVQ Remboursement partiel de la taxe N/Réf. : 00-0110791

TVQ

Suite à l'abolition du remboursement partiel de la TVQ pouvant être demandé par les municipalités à l'égard de leurs achats effectués après le 31 décembre 1996, une municipalité ne peut en principe demander un tel remboursement pour ses achats de biens meubles lorsque ces achats ont lieu après cette date.

Toutefois, le Ministère du Revenu du Québec permet aux municipalités de réclamer un remboursement partiel de la TVQ dans la mesure où elles sont liées par une convention intervenue avant le 1^{er} janvier 1997. Cependant, si les biens et les services sont acquis aux termes d'un contrat qui est renouvelé après

le 31 décembre 1996, ils ne donnent pas droit à un remboursement partiel de la TVQ même si le contrat initial contient une clause de renouvellement. 1

En autant que notre compréhension des faits soit exacte, le contrat étant intervenu avant le 1^{er} janvier 1997, l'Organisme peut obtenir le remboursement partiel de la TVQ payée sur les produits acquis aux termes de ce contrat, soit pendant la période de 36 mois se terminant le 30 juin 1999. D'autre part, pour la ou les périodes de prolongation qui suivent cette date, l'organisme ne peut demander un remboursement partiel de la TVQ payée sur les produits et services acquis aux termes de ces renouvellements de contrat intervenus après le 31 décembre 1996.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ********** ou, sans frais, au *********, poste ****.

Veuillez agréer, *******, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

¹ Paragraphe 13 du Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et règlements TVQ. 386-3/R1, du 30 décembre 1997, intitulé « *Abolition du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités »*.

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration